

**AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

Au cours de sa réunion du 26 septembre 2023, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par :

Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

- ⇒ aux données détenues par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), relatives aux infractions relevées par Procès-Verbal électronique.

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Antoine Bozio**



Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les infractions relevées par procès-verbal électronique et les contrôles automatisés détenues par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

1. Service demandeur

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

2. Organisme détenteur des données demandées

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur.

3. Nature des données demandées

Les données demandées concernent à la fois les données relatives aux infractions relevées par Procès-Verbal électronique (PVe) par les forces de sécurité, incluant les amendes forfaitaires délictuelles, et les données relatives aux contrôles automatisés (radars automatiques vitesse et feux rouges).

Champ : France entière et Collectivités d'Outre-Mer (COM).

Concernant les PVe, les données demandées sont les suivantes :

1. Service enregistreur (code unité, police/gendarmerie)
2. Caractéristiques de l'infraction : identifiant, dates, catégorie, nature, type, vitesse, caractéristiques stupéfiants, etc.
3. Caractéristique du lieu de l'infraction : type de voie, nature de la voie, nom de la voie, sens de circulation, commune de l'infraction, arrondissement, etc.
4. Caractéristiques du mis en cause : nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, adresse de résidence, etc.
5. Caractéristiques de la victime : nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, adresse de résidence, etc. Pour les personnes morales, dénomination sociale, siret, identité du représentant légal, etc.
6. Caractéristique du véhicule mis en cause : type de véhicules, pays d'immatriculation, etc.
7. Données sur les saisines : identifiant de l'infraction, date de validation et motif de saisine.

Concernant les données sur les contrôles automatisés :

8. Service enregistreur (code unité, police/gendarmerie)
9. Caractéristiques de l'infraction : identifiant, dates, catégorie, nature, type, vitesse, etc.
10. Caractéristique du lieu de l'infraction : type de voie, nature de la voie, nom de la voie, sens de circulation, commune de l'infraction, arrondissement, etc.
11. Caractéristique du véhicule mis en cause : type de véhicules, pays d'immatriculation, etc.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les infractions relevées par Procès-Verbal électronique et celles issues des contrôles automatisés sont hors du champ des logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie nationales (LRPPN et LRPGN). Ainsi, les données collectées par l'ANTAI sont indispensables pour compléter le champ de la délinquance relevée par la police et la gendarmerie.

Les noms et prénoms des personnes mises en cause et des victimes permettront de répondre à plusieurs objectifs : analyser la réitération, enrichir les données par des caractéristiques individuelles issues d'autres bases de données afin de mieux caractériser les personnes mises en cause ou victimes, corriger d'éventuels doublons, faciliter les appariements avec d'autres sources de données.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Le SSMSI va intégrer les données issues de l'ANTAI dans ses bases statistiques pour mise à disposition des chargés d'études du service. Des traitements statistiques (correction de doublons, de valeurs aberrantes, redressements, etc.) seront réalisés pour produire des bases statistiques de qualité. Des enrichissements de ces données par d'autres sources pourront être réalisés.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le SSMSI dispose des données relatives aux infractions issues de LRPPN et de LRPGN. Les données de l'ANTAI sur les PVe et les contrôles automatisés viennent compléter ces informations sur la délinquance

7. Périodicité de la transmission

Quotidienne

8. Diffusion des résultats

Les informations de la base de données seront valorisées dans diverses publications du SSMSI, avec plusieurs finalités : complétion du champ de la délinquance (par exemple dans la note de conjoncture ou dans les bilans annuels élaborés par le service), analyse fine de certains champs infractionnels (publication d'études thématiques). Elles intégreront le champ des bases pseudonymisées mises à disposition des chercheurs.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Annuelle dans le cadre de la production de l'appariement.

8. Diffusion des résultats

Les informations de la base de données seront valorisées dans diverses publications du SSMSI et du SSM Justice. Elles pourront être intégrées dans des bases pseudonymisées à destination des chercheurs.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.